

**ARRETE n° 45 CM du 11 janvier 2001 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du gardiennage de la Polynésie française les dispositions de la convention collective signée le 30 août 2000 dans ledit secteur.**

NOR : EMP0002243AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux conventions et accords collectifs de travail ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 9 novembre 2000 (page 2723) ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 janvier 2001,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de la convention collective signée le 30 août 2000 publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 9 novembre 2000 (page 2723), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du gardiennage.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

Art. 3.— Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 2001.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'emploi  
et de la formation professionnelle,  
Lucette TAERO.*

NOR : SEP0002298AC

**Par arrêté n° 7 CM du 5 janvier 2001.**— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer, au nom du territoire, une convention de transport scolaire par voie terrestre liant le territoire et l'Institut médico-éducatif Raimanutea-Tearama, l'Association des parents d'élèves handicapés sensoriels du Cédop, et la Fraternité chrétienne des handicapés.

NOR : SEP0002299AC

**Par arrêté n° 8 CM du 5 janvier 2001.**— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer, au nom du territoire, une convention de transport scolaire par voie maritime liant le territoire et la commune de Rapa.

NOR : AFD0002169AC

**Par arrêté n° 12 CM du 9 janvier 2001.**— M. Jean-Henri Chonsui est autorisé à réaliser des travaux en vue de l'exploitation d'un forage nécessaire à l'alimentation en eau potable du futur lotissement Te Tumu sur la terre Matatia, lot H10, sis à Punaauia.

Et tel que le tout figure sur les plans.

La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions suivantes toutes de rigueur, que le pétitionnaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1) Il sera tenu de respecter les règles d'hygiène et de salubrité publique actuellement applicables sur la Polynésie française ;
- 2) Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 3) Il sera seul tenu des garanties que pourraient occasionner l'occupation à l'égard des tiers, dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 4) Il sera tenu de respecter les clauses et conditions contenues dans la note de présentation du bureau d'études Vaimana.

NOR : AFL0002185AC

**Par arrêté n° 13 CM du 9 janvier 2001.**— A l'état annexé à l'arrêté n° 808 CM du 13 juin 2000 autorisant les locations et les renouvellements de baux de diverses parcelles de terres domaniales sises à Faaa, Faaone (Tairapu-Est), Ahe (Manihi), Manihi, Takapoto (Takaroa), Mangareva (Gambier), Avatoru (Rangiroa) et Nuku Hiva, au sein de la colonie relative aux loyers annuels attribués respectivement à Mme Valentine Sue et M. Léonard Tetua Tahiri, lire 35.100 F CFP et 9.700 F CFP.

Le reste sans changement.

NOR : AFL0002211AC

**Par arrêté n° 14 CM du 9 janvier 2001.**— Le service du tourisme est autorisé à occuper temporairement deux emplacements du domaine public maritime à charge de remblai, d'une superficie totale de 731 mètres carrés, au droit de la terre Vaipoopoo, sise dans la commune de Punaauia.

Ces emplacements comprennent :

- la régularisation d'un remblai de 554 mètres carrés ;
- et un remblai d'une superficie de 177 mètres carrés, protégé par des enrochements.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande.

Les travaux de remblai consisteront à réaliser une plateforme d'une hauteur moyenne de 1,50 mètre.

Ces remblais seront destinés à l'implantation d'un hangar à bateaux, réservé exclusivement aux pêcheurs.

La présente autorisation est accordée sous les conditions et clauses suivantes toutes de rigueur, que le concessionnaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1) Il devra installer des écrans géotextiles avant le démarrage des travaux afin d'éviter tous risques de pollution ;
- 2) Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers, dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 3) Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

A l'achèvement des travaux, un plan de recollement et un document d'arpentage devront être produits à la direction de l'équipement, groupement études et gestion du domaine public, en vue de la délivrance du certificat de conformité.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions prévues ci-dessus et après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD0002248AC

**Par arrêté n° 15 CM du 9 janvier 2001.**— Dans le cadre de la rénovation et de l'exploitation de l'hôtel Bali Hai, il est autorisé une concession temporaire supplémentaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 2.000 mètres carrés, au profit de la Société de l'hôtel Bali Hai, portant ainsi l'emprise initiale de 14.000 mètres carrés à 16.000 mètres carrés.

Et tel que le tout figure sur le plan P.C. 17 daté d'août 2000 établi par P.C. Lacombe, joint à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est consentie conformément aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblai, et aux conditions particulières suivantes, que le bénéficiaire, la Société de l'hôtel Bali Hai, s'engage à respecter, à savoir :

- 1) L'emplacement susvisé d'une emprise totale de 16.000 mètres carrés sera affecté exclusivement à l'aménagement de 1 motu artificiel, 28 bungalows de style "over water", 11 bungalows "plage" et 2 fare service.

Le tout relié aux infrastructures terrestres par des passerelles d'accès et cheminement.

En outre, le bénéficiaire s'engage à maintenir le libre accès du public à la plage et à la mer. Les passages de pirogues sous les divers pontons devront être respectés et aisés d'accès ;

- 2) Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les infrastructures pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément

ment réservés. Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;

- 3) Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement préalable du conseil des ministres ;
- 4) A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera à ses frais et sous sa responsabilité toutes les installations édifiées sur le domaine public maritime sans aucune indemnité ;
- 5) Enfin, toutes les difficultés qui pourraient surgir au sujet, soit de l'interprétation, soit de l'exécution de la présente convention seront du ressort du tribunal administratif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à *deux millions quatre cent quarante mille francs* (2.440.000 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou de l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

**Par arrêté n° 16 CM du 9 janvier 2001.**— La location des lots n° 44A et n° 44B du lotissement Vaiharo sis à Fare, Huahine, d'une superficie de 572 mètres carrés chacun, est autorisée respectivement, au profit de MM. Jordan Mauati et Steven Mauati, pour l'habitat et tels que ces lots figurent sur le plan détenu par la direction des affaires foncières.

Les locations sont consenties à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, pour une durée de 9 années, moyennant un loyer annuel de *dix-huit mille francs CFP* (18.000 F CFP) par lot.

Les loyers seront révisables tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Les dispositions de l'arrêté n° 777 CM du 6 juin 2000 sont abrogées.

NOR : AFD0002251AC

**Par arrêté n° 17 CM du 9 janvier 2001.**— La location d'une parcelle de la terre domaniale Vaiumete sise à Ua Huka, d'une superficie de 1 hectare 50 ares 0 centiare, est autorisée au profit de M. Jean-Luc Isaac Teikihuavanaka, à des fins de culture.

La présente location est consentie à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, pour une durée de 9 années, moyennant le loyer annuel de *quatre mille cinq cents francs* (4.500 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.